
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la troisième chambre

En cause de : **Madame D/**

Partie demanderesse,

comparaissant par son conseil, Maître Steve GILSON, avocat, dont le cabinet est situé Place d'Hastedon, n° 4/1 à 5000 NAMUR

Contre : **La SPRL SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'ORGANISATION (en abrégé SOFIDEXO),**
Inscrite à la BCE sous le n° 0431.650.691,
dont le siège social est situé Chaussée de Philippeville n° 197, à 6280 GERPINNES

Partie défenderesse,

Comparaissant par son conseil, Maître Marie-Claude DELVIGNE, avocate, dont le cabinet est situé Rue Jules Destrée, n° 72, à 6001 MARCINELLE

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu la requête contradictoire déposée au greffe le 29 février 2016 ;

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code Judiciaire rendue le 21 mars 2016, fixant la cause à l'audience du 06 juin 2017 ;

Vu les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 23 mai 2016 ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 22 juillet 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 26 septembre 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 25 octobre 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 27 janvier 2017 ;

Vu le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé au greffe le 1^{er} février 2017 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 20 mars 2017 ;

Vu les nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 24 mai 2017 ;

Vu le dossier de pièces de la partie défenderesse avec 2 pièces complémentaires (pièces 10^e et 24) reçu au greffe le 24 mai 2017 ;

Vu le dossier de pièces de la partie demanderesse reçu au greffe le 22 mars 2017 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 06 juin 2017, la tentative de conciliation organisée par l'article 734 du Code judiciaire n'ayant pas abouti.

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête introductive d'instance ainsi que par conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 20 mars 2017, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement des sommes suivantes :

- **11.380,26 € bruts provisionnels** au titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- **9.217,40 € bruts provisionnels** au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines de rémunération ;
- **5.000 € provisionnels** évalués *ex aequo et bono* au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- **1,00 € brut provisionnel** pour toute somme qui resterait due à la partie demanderesse en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties ;

à majorer des intérêts ;

- les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 2.200 € ;

La partie demanderesse sollicite, enfin, que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

II. LES FAITS

Les faits non contestés par les parties sont les suivants :

1.

La partie demanderesse est entrée au service de la partie défenderesse, société d'expertise comptable, en date du 17 septembre 2012, en qualité d'employée (dans le cadre d'un contrat de travail conclu à durée indéterminée et à temps plein).

Ses prestations consistaient en du travail administratif comptable et fiscal.

Dans le cadre de ses prestations, la partie demanderesse s'occupait de la comptabilité de la société DIFY (DO IT FOR YOU) et à ce titre, elle était amenée à être en contact avec Madame V.

2.

La partie demanderesse a pris des vacances annuelles entre le 21 et le samedi 28 février 2015 en compagnie de Monsieur I. R., fils du gérant de la partie défenderesse, Monsieur R.

Le dimanche 1^{er} mars 2015, elle passe au bureau avec son compagnon et prend connaissance d'un mail qui lui a été adressé durant son absence par son collègue, Monsieur D., relatif à la société DIFY.

Durant ses vacances, Madame V. avait en réalité pris contact avec la partie défenderesse car elle s'inquiétait de la destination d'un paiement effectué le 27 février 2015, qu'elle souhaitait faire au profit des Contributions de Charleroi, mais qui avait manifestement été opéré au bénéfice de la partie demanderesse.

Diverses investigations ont eu lieu durant celles-ci afin que la partie défenderesse puisse détecter l'origine de cette « anomalie ».

3.

De retour au travail le lundi 2 mars 2015, Monsieur R. a demandé à la partie demanderesse de se connecter avec sa carte de banque à son Home Bank et a constaté, avec celle-ci, que le compte bancaire de cette dernière avait été crédité d'un montant de 1520,94 €. Cette somme a été remboursée le jour-même par la partie demanderesse à la société DIFY.

4.

Le 2 mars 2015 à 10 h 50', une plainte est déposée par Monsieur I. R. auprès de la zone de police Germinalt (division Gerpinnes). Elle est actée en ces termes :

« Je me présente ce jour en vos locaux afin de déposer plainte contre X et ce pour des faits de faux et usage de faux dont la société dont je suis le gérant, la SPRL SOFIDEXO, est victime. En fait, vendredi la nommée V. a téléphoné au bureau afin de signaler une situation anormale et qu'il fallait vérifier. »

Elle est associée active de la société DO IT FOR YOU SPRL sise à 6280 Gerphimes Drève des Dominicains n° 9 et à ce titre, elle s'occupe de l'administration.

La situation qu'elle voulait dénoncer était qu'elle avait reçu dans sa boîte aux lettres un document chiffonné et il s'agissait d'un document soi-disant émanant du SPF Finance perception et recouvrements qui avait été manipulé et trafiqué en ce sens que le numéro de compte bénéficiaire était celui d'une de mes employée, la nommée D. , et ce en lieu et place de celui du service officiel de Recouvrement du SPF. De plus, les dates figurant sur le document étaient également changées, vraisemblablement dans le but de brouiller les pistes.

Néanmoins, après recherches de la part d'un de mes employés, on a retrouvé le document de départ qui est l'officiel du SPF et grâce auquel on peut comparer. (...) Une second document avait également été falsifié et je vous en remets copie.

Je n'émet actuellement aucun soupçon quant à l'auteur de ces faits mais son but est très probablement de nuire à ma société ou en tout cas à mon employée, D. e qui ne se l'explique pas non plus. (...)

Elle me semble tout à fait de bonne foi et je ne la soupçonne pas (...).

5.

Par envoi recommandé du 3 mars 2015, la partie défenderesse licencie pour motif grave la partie demanderesse.

6.

Par recommandé du 5 mars 2015, le motif grave est notifié à la partie demanderesse en ces termes :

« Julie,

Conformément aux dispositions légales, je te communique ci-dessous toutes les précisions utiles concernant la motivation de la faute grave invoquée à l'appui de ton licenciement.

Le 27/02/2015, . V. fait un paiement du compte de DIFY de 1520.94 € sur le compte qu'elle encode comme un nouveau compte de la recette des contributions de Charleroi 5 puisque c'est le compte renseigné sur le document reçu dans sa boîte aux lettres. Ce document est un faux puisque :

1) 3.période \01-12 2014 n'existe pas c'est 01-03 2014

Rendu exécutoire 15022015 faux c'est le 10072014

Date d'envoi 16022015 faux c'est le 11072014

Int de retard à partir du 16012015 faux c'est le 16042014

2) Coin inférieur gauche du document à payer au numéro de compte IBAN BE58143086065979 faux c'est le BE07679200253466

3) 4. Montant à payer intérêts supplémentaires en cas de paiement avant le 31032015 faux c'est le 19082014

30042015 faux c'est le 30092014

Cfr pièces 1 faux et pièce 2 original

Elisa joint un relevé avec le paiement des 1520,94 € soi-disant à la recette des contributions mais sur le relevé le bénéficiaire est

D Cela s'explique par le fait qu'elle paie du compte DIFY BNP et que ton compte est FINTRO ; comme c'est la même banque, celle-ci connaît et imprime le nom du bénéficiaire effectif du compte.

Personne au bureau ne connaît ton n° de compte car la gestion de SOFIDEXO se fait à partir de mon privé.

Un deuxième document faux est découvert celui-là non par courrier mais en pièce jointe à un mail envoyé le 09/01/2015 de ta boîte mail du bureau à Elisa.

Ce document concerne le paiement du précompte professionnel du 4t2014. Il est daté du 09/01/2015 faux l'original est daté du 05/01/2015.

Il faut payer sur le compte du bureau de recette Charleroi 5

Le virement en bas de page est décalé vers le bas et comporte également une mention fausse compte bénéficiaire BE58143086065979 faux c'est le BE07679200253466.

CFR pièces 3 faux et 4 original.

Cette fausse pièce 3 est jointe en fichier PDF à un mail daté du 09/01/2015 envoyé à Elisa de ta boîte mail du bureau à 13h20

CFR pièce 5

Lorsque le 27 février après midi j'ai dans un but strictement professionnel consulté ta boîte d'envoi, il n'y a pas de mail envoyé ce 09/01/2015, il a été effacé.

Notre informaticien qui nous héberge dans le cloud confirme bien l'envoi de leur serveur le 09/01/2015 à 13h20 de la boîte mail de . D. à V.

Cfr pièces 6 et 7.

Devant ces faits, à fortiori dans notre activité, tu comprendras que la poursuite de notre collaboration est devenue impossible, les faits étant extrêmement graves.

Reçois, nos salutations.

R

7.

Le 5 mars 2015 (et non le 2 mars 2015), la partie demanderesse dépose également plainte. Ces plaintes seront classées sans suite pour « charges insuffisantes ».

8.

Le 12 mars 2015, la partie demanderesse a contesté le motif grave de son licenciement par l'intermédiaire du SETCA.

Divers échanges de courriers ont été échangés ensuite entre les parties.

9.

Les parties campant sur leur position respective, la présente procédure a été introduite par une requête contradictoire déposée au greffe le 29 février 2016.

III. DISCUSSION

A. LE MOTIF GRAVE DE LICENCIEMENT

1. Le délai de trois jours

Rappel des principes applicables

1.

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail (ci-après « LCT »): *« le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».*

La charge de la preuve (tant de la réalité des faits que) du respect des délais prévus à l'article 35, alinéas 3 et 4, LCT incombe à la partie qui invoque l'existence du motif grave (art. 35, dernier alinéa), le juge appréciant souverainement (tant la gravité de la (des) faute (s) que) le respect du délai de trois jours, en fonction des circonstances de la cause.

Cette disposition est impérative en faveur du travailleur et de l'employeur de sorte que le juge est tenu d'en examiner, le cas échéant, d'office l'application, dans le respect des droits de la défense, même si le demandeur s'est abstenu d'en faire état dans un premier temps, sauf à vérifier au préalable, si le respect du délai de trois jours n'a pas fait l'objet d'une renonciation valable (Cass., 22 mai 2000, J.T.T., 2000, p. 369).

2.

Le délai de trois jours prescrit par l'article 35, al. 3 de la LCT ne commence pas à courir à dater de la survenance du (ou des) fait (s) constitutif (s) du motif grave mais à dater de la connaissance suffisante et effective de ceux-ci par la personne ayant le pouvoir de rompre le contrat de travail (voy. notamment Cass., 14 mai 2001, J.T.T., 2001, p. 390).

3.

Plus précisément, le délai de trois jours ouvrables commence à courir le jour après le *dies a quo*, c'est-à-dire, le jour qui suit celui au cours duquel les faits sont connus. Le troisième jour qui suit le *dies a quo*, soit le *dies ad quem*, peut encore être utilement utilisé pour rompre le contrat de travail pour motif grave (voy. notamment C.T. Bruxelles, 8 déc. 1976, Bull. F.E.B., 1977, p. 1647).

4.

La simple connaissance ne suffit pas : elle doit être suffisante pour asseoir la conviction de l'auteur de la rupture ainsi que celle du destinataire du congé et de la justice : « *le fait qui constitue le motif grave de la rupture est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice* » (voy. Cass., 6 sept 1999, *J.T.T.*, 1999, p. 457 ; Cass., 8 nov. 1999, *J.T.T.*, 2000, p. 211).

5.

En vue d'acquérir une telle connaissance, l'auteur du congé peut procéder à des mesures d'investigation pour autant que celles-ci ne soient pas perçues comme un artifice dont l'unique objectif serait de faire courir un nouveau délai de trois jours.

Hormis les cas où il serait constaté, ayant égard aux circonstances de la cause, qu'un entretien avec le travailleur ne saurait en aucun cas apporter une connaissance de l'existence, de l'imputabilité ou de la gravité du fait différente de celle acquise avant l'audition, le licenciement qui interviendrait moins de trois jours ouvrables après cette audition ne peut être déclaré tardif.

La Cour de cassation enseigne en effet que : « *quel que soit son résultat, l'audition préalable du travailleur peut, suivant les circonstances de la cause, constituer une mesure permettant à l'employeur d'acquérir une telle certitude : que de la circonstance que le licenciement a été décidé après un entretien, sur la base de faits qui étaient connus de l'employeur avant cet entretien, il ne peut être déduit que celui-ci disposait déjà, à ce moment, de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause* » (Cass., 5 nov. 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 155).

6.

La connaissance doit être effective et non simplement possible. Le délai légal de trois jours ouvrables débute le jour de la connaissance des faits et non le jour où la personne compétente pour donner le congé « aurait pu ou dû » en avoir connaissance. De manière constante, la jurisprudence de la Cour de cassation casse en effet les arrêts qui considèrent que la rupture pour motif grave est irrégulière par la seule circonstance que son auteur avait la possibilité de connaître plus tôt les faits allégués à titre de motif grave (voy. notamment Cass., (3^{ème} ch.), 28 févr. 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 286 ; Cass., (3^{ème} ch.), 25 avril 1988, *J.T.T.*, 1989, p. 81).

7.

Dans son arrêt du 17 janvier 2005, la Cour de cassation a décidé que :

« Il ne résulte d'aucune des dispositions de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 que l'enquête que l'employeur prescrit pour acquérir du fait invoqué comme motif grave de licenciement une certitude suffisant sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice, doive être entamée sans délai et menée avec célérité » (Chron.D.S., 2006, p. 207).

8.

Si l'auteur du congé apporte des éléments de preuve suffisamment probants de prise de connaissance des faits par la personne compétente pour donner le congé, dans le délai de trois jours, il appartient alors au destinataire du congé d'apporter la preuve contraire de la connaissance suffisante antérieure. (Cass., 4 déc. 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 418 ; C.T. Liège, 10 mars 2005, inédit, R.G. n° 7.133/2002, consulté sur www.Juridat.be)

Application

1.

La partie demanderesse invoque le non-respect du délai prévu par l'article 35 LCT. Elle estime que la connaissance certaine des faits (envoi prétendu de faux ainsi que les prétendus vols de la carte carburant et d'argent liquide) était acquise avant le 27 février 2015 et que le fait d'attendre que la partie demanderesse soit rentrée de vacances le 2 mars 2015 n'a pas permis à la partie défenderesse d'acquérir la connaissance des faits litigieux à cette date car les faits étaient déjà connus.

2.

Le délai de trois jours prescrit par l'article 35, al. 3 de la LCT commence à courir à dater de la connaissance suffisante et effective du (ou des) fait (s) constitutifs de motif grave par la personne ayant le pouvoir de rompre le contrat de travail.

A l'estime du tribunal, les pièces déposées permettent de conclure que des éléments de preuve suffisamment probants attestent que la prise de connaissance des faits d'établissement et de communication par la partie demanderesse de documents falsifiés à la cliente DIFY - sans entrer à ce stade dans l'analyse de la question de savoir si cette connaissance est simple ou au contraire est suffisante - est acquise le vendredi 27 février 2017 par la partie défenderesse mais pas avant. En effet :

a) le paiement litigieux d'un montant de 1.520, 94 € dont a bénéficié la partie demanderesse sur la base du faux a été effectué en date du 27 février 2015 par la société DIFY ;

b) la partie défenderesse produit une attestation établie le 23 septembre 2016 par Madame

V. , personne avec laquelle la partie demanderesse était en contact au sein de la société DIFY (DO IT FOR YOU), pour la gestion de la comptabilité de celle-ci, ce que la partie demanderesse reconnaît personnellement dans son audition du 5 mars 2015 à la police Entre Sambre et Meuse Zone 5306. Madame V. y affirme notamment :

« (...) J'atteste également qu'une fois le virement effectué, je me suis rendue compte de l'erreur de compte grâce au fait que c'est le nom de D. qui est apparu comme bénéficiaire, à la place de la « recette des contributions ». Je n'avais jamais effectué de virement pour D. auparavant et j'ai effectué le virement en question en encodant les données reprises sur le virement que j'avais reçu, par mail de la part de D. le 9/01/2015 puis par courrier en février. J'ai donc immédiatement appelé la fiduciaire le 27/02/2015 pour éclaircir cela avec D. Vu qu'elle était absente c'est son collègue qui a pris en charge ma demande. Si son nom n'était pas apparu automatiquement, je ne me serais rendue compte de rien ».

Madame V. y affirme donc avoir appelé la partie défenderesse le 27 février 2015 lorsqu'elle s'est aperçue de cette anomalie, dont elle a pu prendre connaissance car en encodant le numéro de compte bancaire, le nom de la partie demanderesse est automatiquement apparu.

A l'estime du tribunal, ni la date de la rédaction de cette attestation (un an et demi après les faits) ni le fait que celle-ci ne répond pas au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont des éléments suffisants de nature à remettre en cause la crédibilité de celle-ci. Par ailleurs, Madame V. , qui est une cliente, soit une personne tierce au litige, n'a aucune raison d'entretenir une quelconque animosité à l'égard de la partie demanderesse, avec laquelle l'on peut même considérer à la lecture des courriels échangés, que celle-ci entretenait des relations

plutôt cordiales (ce que la partie demanderesse reconnaît d'ailleurs elle-même en termes de conclusions).

c) la partie défenderesse produit également la « plainte » qui a également été rédigée en date du 1^{er} mars 2015 à l'attention de la Police de Gerpinnes par Madame T¹, expert comptable assermenté travaillant également au sein de la partie défenderesse. Dans cette « plainte » qui a manifestement été uniquement annexée comme pièce jointe à la plainte déposée par Monsieur R., Madame T¹ y affirme notamment ceci :

« Le vendredi 27 février 2015, fin de matinée, nous recevons une communication de Madame V² demandant si le paiement effectué le même jour était bien arrivé. Elle nous envoie 2 documents, son relevé de compte avec paiement au 27 février et un rappel de la Recette de Charleroi. (pièces 1 et 2) Nous téléphonons à la recette Charleroi 5 qui nous certifie que l'article renseigné sur le rappel est soldé depuis le 15.12.2014 et qu'il est pas possible d'avoir reçu un rappel.

Suite à cette communication, nous analysons le document et constatons qu'il a été falsifié. (pièce 2)

Nous recevons, toujours le 27.2. un mail « je voulais juste m'assurer » chose que chacun fait ! téléphoner à la fiduciaire pour voir si le paiement est bien arrivé !!! le jour même ! ». Toujours après la réponse des contributions (recette Charleroi 5 PP), mon collègue envoie un mail à madame V. (pièce 4)

Réponse de celle-ci : « à mon avis, j'ai mal enregistré le .. (pièce 5)

Nous parvient ensuite² un 2^{ème} document falsifié, (pièce 6) Précompte professionnel 4 T 14 d'un montant de 1.569,37 € daté du 9 janvier 2015. Or, lorsque Monsieur R., gérant, de la SPRL Sofidexo vérifie la boîte mail de Madame D., il ne trouve aucun document envoyé le 9 janvier (...) »

Cette « plainte » a été rédigée le 1^{er} mars 2015 par Madame T¹, collègue de la partie demanderesse, soit *in tempore non suspecto*. La valeur probante des faits y relatés, et en l'espèce plus précisément, la date à laquelle Madame V² a pris contact avec la partie défenderesse (soit le 27 février 2015), n'apparaît pas devoir être remise en cause. La plainte n'est d'ailleurs pas dirigée contre la partie demanderesse et aucune quelconque suspicion ne paraît même ressortir à cette date d'éventuels agissements frauduleux commis par la partie demanderesse. Madame T¹ motive en effet sa démarche par le (seul) fait qu'elle ne peut « admettre de telles procédures concernant la falsification de documents ».

d) des échanges de courriels sont intervenus entre Madame V² et Monsieur D. en date du 27 février 2015, desquels il ressort que :

- Madame V² a adressé à Monsieur DJ le 27 février 2015 les documents relatifs à ce qu'elle a payé tout en disant qu'elle souhaite « s'assurer » que les contributions reçoivent bien l'argent et qu'« il n'est pas parti sur un autre compte ».
- ce dernier a tenté de comprendre l'anomalie dans le paiement litigieux et le bénéficiaire de celui-ci, en effectuant des démarches diverses (appel à la Recette des Contributions, questions posées à Madame V²) tout en précisant qu'« un examen plus approfondi est nécessaire ».

¹ Le tribunal souligne.

² Le tribunal souligne.

e) la plainte déposée le lundi 2 mars 2015 au matin à 10 h 50' par le gérant, Monsieur RI, soit à un moment où la partie défenderesse ne soupçonne pas encore la partie demanderesse des faits lui reprochés ensuite au titre de motif grave (Monsieur RI y indique en effet que la partie demanderesse « *semble tout à fait de bonne foi et je ne la soupçonne pas. Je pense que nous sommes victimes d'un coup monté afin de nous nuire* »), laisse apparaître ceci :

« (...) Je me présente ce jour en vos bureaux afin de déposer plainte contre X et ce pour des faits de faux et usage de faux dont al société dont je suis le gérant, la SPRL SOFIDEXO, est victime.

En fait, vendredi³, la nommée V, a téléphoné au bureau afin de signaler une situation anormale et qu'il fallait vérifier. (...) ».

L'ensemble de ces éléments constituent autant d'éléments de preuve suffisamment probants de prise de connaissance par les préposés de la partie défenderesse ainsi que par la personne compétente pour licencier, à savoir le gérant (Monsieur R), du fait que Madame V a pris contact avec la partie défenderesse en date du 27 février 2015 suite à une inquiétude de sa part quant à la destination d'un paiement effectué le jour-même sur la base de documents lui transmis et sur lesquels apparaissait le numéro de compte bancaire de la partie demanderesse comme bénéficiaire plutôt que la Recette des Contributions de Charleroi.

La partie défenderesse reconnaît par ailleurs que Monsieur R a pris connaissance de cette « anomalie » le 27 février 2015 dès lors qu'il atteste en effet avoir, en date du vendredi 27 février 2015 après-midi, consulté la boîte d'envoi des mails professionnels de la partie demanderesse, afin de tenter de retrouver (vainement) un courriel qui aurait, selon les dires de Madame V, été adressé par la partie demanderesse à celle-ci, le 9 janvier 2015.

3.

Dès lors que la partie défenderesse apporte des éléments de preuve suffisamment probants de prise de connaissance des faits litigieux, en date du 27 février 2015, il appartient à la partie demanderesse d'apporter la preuve de la prise de connaissance antérieure au 27 février 2015.

Or, la partie demanderesse ne fait que supputer sans apporter le moindre élément probant ni le moindre commencement de preuve que si Monsieur R a consulté la boîte mail professionnelle de la partie demanderesse en date du 27 février 2015, il devait avoir eu connaissance des faits litigieux avant le 27 février 2015. Elle indique également sans davantage apporter le moindre élément probant que la communication téléphonique du 27 février 2015 de Madame V ne faisait que « confirmer » ce que Monsieur R savait « vraisemblablement » déjà.

Le tribunal imagine d'ailleurs mal comment ces faits auraient pu être connus de la partie défenderesse avant le 27 février 2015 alors que Madame V a effectué le paiement le 27 février 2015.

4.

La connaissance des faits justifiant le motif grave de licenciement est donc établie à la date du vendredi 27 février 2015 par la partie défenderesse.

³ Le tribunal souligne.

Le licenciement pour motif grave a été notifié à la partie demanderesse en date du 3 mars 2015, soit le dernier utile (le dimanche 1^{er} mars 2015 n'étant pas un jour ouvrable). La notification du motif grave a quant à elle été précisée par courrier recommandé du 5 mars 2015.

Le licenciement pour motif grave et donc régulier quant au respect du (double) délai de trois jours ouvrables, sans qu'il faille vérifier si la date du 27 février 2015 correspond à la date de la connaissance simple des faits constitutifs du motif grave ou au contraire à la date de leur connaissance certaine et suffisante au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le licenciement pour motif grave ne peut de toute façon être considéré comme irrégulier pour le motif qu'il a été notifié avant que le délai n'ait commencé à courir. La question de savoir si la connaissance suffisante des faits justifiant le motif grave de licenciement a été acquise ou non en date du 2 mars 2015 importe donc peu.

5.

Les prétendus vols de la carte carburant ainsi que d'argent liquide, au compagnon de la partie demanderesse ne sont pas des faits qui auraient justifié le licenciement de la partie demanderesse. Il s'agit uniquement d'une circonstance étrangère au motif grave, non invoquée dans la lettre de rupture pour motif grave, et invoquée par la partie défenderesse afin d'éclairer le tribunal quant à la gravité des manquements reprochés à la partie demanderesse. La date de leur connaissance importe donc peu.

6.

En conclusions de ce qui précède, le licenciement pour motif grave de la partie demanderesse n'a par conséquent, pas été notifié tardivement.

2. La précision du motif grave

Rappel des principes

L'énonciation des motifs graves doit être précise.

Cette exigence de précision est justifiée d'une part par le fait que le juge doit pouvoir « apprécier le caractère vague du motif allégué et vérifier s'il s'agit du même motif que celui qui est invoqué devant lui » (voy. notamment Cass., 24 mars 1989, Pas., 1980, I, p. 960 ; Cass., 8 juin 1977, Pas., 1977, I, p. 1032).

C. WANTIEZ et D. VOTQUENNE écrivent à ce sujet que « le juge doit avoir la conviction que - entre la date de l'énonciation des faits et celle où la question est débattue devant lui - d'autres faits ne sont pas apparus qui sont invoqués, non pas pour « éclairer » la gravité du motif invoqué, ce qui, on l'a vu est possible, mais comme nouveaux motifs graves ».

(...)

Par ailleurs, une manière d'être sûr que le motif invoqué devant le juge est bien celui qui a été allégué à l'appui du congé, est que cette identité ne pose aucune doute ou ne puisse faire aucun doute dans le chef de celui qui le reçoit ».

« .. les motifs graves ... doivent être exprimés dans la lettre de congé de manière d'une part, à permettre à la partie qui a reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge, d'apprécier la gravité du motif allégué dans la lettre et

de vérifier s'ils s'identifient avec ceux qui sont invoqués devant lui » (C. WANTIEZ, D.VOTQUENNE, *Le licenciement pour motif grave*, Larcier, 2005, p. 88-89).

Application

La partie défenderesse invoque un moyen déduit de l'imprécision des faits constitutifs de motif grave.

Elle estime que le vol d'argent liquide ainsi que le vol de la carte carburant de son ex-compagnon, fils du gérant de la partie défenderesse, sont dénués de caractère élémentaire de précision, empêchant dès lors qu'ils puissent être pris en considération.

Ces vols d'argent liquide et de la carte carburant de l'ex-compagnon de la partie demanderesse ne sont pas des faits nouveaux invoqués à l'appui du motif grave de son licenciement.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne prétend pas que ces vols d'argent liquide et de la carte de carburant de son ex-compagnon sont des motifs fondant le licenciement pour motif grave mais qu'ils sont uniquement invoqués au titre de circonstances étrangères au motif grave de nature à éclairer toutefois les faits graves invoqués, il n'est pas requis qu'ils soient repris dans la lettre de notification du motif grave ni davantage qu'ils le soient avec « précision ».

L'argument déduit du défaut de précision du motif grave est donc dénué de fondement.

3. Le motif grave de licenciement

Rappel des principes

1.

Le motif grave est défini par l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme étant « toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

2.

Le juge doit tenir compte des circonstances qui sont invoquées dans la lettre de notification du motif grave pour apprécier le motif grave. Les faits antérieurs, indépendamment de la manière dont l'employeur les a appréciés à l'époque, peuvent donner un éclaircissement au grief qui est invoqué comme motif grave. Aucune disposition légale n'impose un délai dans lequel doivent s'être produits les faits antérieurs invoqués comme éclaircissement du motif grave (Cass., 3 juin 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 437 ; Cass., (3^{ème} ch.), 6 sept. 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 140).

Pour apprécier la gravité du motif invoqué, les circonstances qui ne sont pas mentionnées dans la notification du motif grave peuvent également être prises en considération pour autant qu'elles soient de nature à éclairer le juge sur la gravité du motif allégué. Ces circonstances peuvent être :

- étrangères au motif grave. Elles peuvent dès lors être notamment sans lien de même nature avec le fait invoqué comme motif grave (Cass., 21 mai 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 435) ;

- antérieures au motif grave invoqué. Il importe peu que celles-ci n'aient pas été ou n'aient été qu'implicitement évoquées dans la lettre de licenciement (Cass., 21 mai 1990, *op.cit*), voire encore qu'elles n'aient uniquement été découvertes qu'après la rupture pour motif grave (Cass, 27 févr. 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 737) ;

3.

La notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 comporte trois éléments :

- une faute ;
- la gravité de cette faute ;
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite mais en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et le contexte dans lequel il s'est déroulé (C.T. Bruxelles, 27 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 152).

Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave (Cass., 20 nov. 2006, n° JC06BK1, www.cass.be).

C'est donc le constat indéniable selon lequel la relation de travail ne peut plus être poursuivie même pour une brève période qui est essentiel pour l'appréciation du motif grave (Cass., 1^{er} juin 1981, *J.T.T.*, 1981, p. 285).

Le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle, pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation (Cass., 6 juin 2016, R.G. S.15.0067.F/11, consultable sur www.juridat.be).

4.

La charge de la preuve du motif grave pèse sur l'employeur, lequel doit apporter la preuve de la réalité des faits mais également de leur qualification de motif grave (Cass., 13 oct. 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 164).

Application

1.

Le motif grave reproché à la partie demanderesse consiste dans le fait d'avoir falsifié et adressé à la société cliente DIFY, deux documents en y mentionnant notamment comme numéro de compte bénéficiaire le numéro de compte bancaire de la partie demanderesse pour percevoir de l'argent d'une cliente, la société DIFY. Plus précisément, il est reproché à la partie demanderesse d'avoir rédigé et adressé à la société DIFY :

- par pièce PDF jointe à un courriel du 9 janvier 2015 adressé au départ de sa boîte mail professionnelle, un document daté du 9 janvier 2015 pour un montant de 1.569,87 € de précompte professionnel de dirigeants d'entreprise relatif au 4^{ème} trimestre 2014 ;

- par courrier reçu dans la boîte aux lettres de la société DIFY en février 2015, un document émanant du SPF Finances Perception et recouvrement de Charleroi pour un montant de 1.520,94 € de précompte professionnel relatif à la période du 1^{er} décembre 2014.

2.

Il n'est pas contesté par les parties qu'une décision de classement sans suite par le ministère public - à l'instar d'ailleurs même d'une décision de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction - en raison de charges insuffisantes, n'a pas autorité de chose jugée pour le juge civil. La décision du parquet de classer sans suite une plainte pénale est une mesure administrative : il ne peut en être déduit que le motif invoqué à l'appui de la plainte n'est pas un motif grave (C.T. Bruxelles, (4^{ème} ch.), 27 juin 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 47).

De la sorte, le tribunal conserve donc son entier pouvoir d'appréciation quant aux manquements reprochés à la partie demanderesse, malgré le classement sans suite des deux plaintes déposées.

3.

La partie demanderesse ne conteste pas l'existence de ces deux faux documents. Elle conteste toutefois en être l'auteur et de les avoir adressés à la société DIFY.

4.

Le premier faux document a été joint à un courriel du 9 janvier 2015 envoyé à Madame V. de la société DIFY. Ce courriel litigieux avait pour objet : « demande info + précompte » (c'est le tribunal qui souligne).

Ce courriel mentionne, avant d'aborder les diverses demandes d'informations concernant la comptabilité ceci :

« Tu trouveras ci-joint le virement pour le précompte (c'est un supplément du précédent) ».

En annexe de cet e-mail était joint un document PDF falsifié reprenant le précompte professionnel sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise du 4^{ème} trimestre 2014 :

- pour un montant à payer non pas de 1.359,87 € (montant de l'original) mais de 1.569,87 € ;
- la date non pas du 5 janvier 2015 (date de l'original) mais du 9 janvier 2015 ;
- mentionnant non pas le numéro de compte bancaire du bureau de recette de Charleroi 5 mais le numéro de compte bancaire de la partie demanderesse ;

Se pose dès lors comme première question, celle de la réalité de la rédaction et de l'envoi du premier faux à la société DIFY par la partie demanderesse.

5.

A l'estime du tribunal, le dossier de pièces déposé par la partie défenderesse contient un ensemble d'éléments établissant la preuve, par présomptions graves, précises et concordantes ci-après précisées, du fait que la partie demanderesse a créé et adressé cet-email litigieux du 9 janvier 2015 ainsi que le document y annexé contenant le faux. En effet :

- a) Il n'est pas contesté que ce courriel du 9 janvier 2015 auquel était joint le document falsifié a été créé et adressé à Madame V. (de la société DIFY), au départ de la boîte mail professionnelle de la partie demanderesse.

b) Ce courriel du 9 janvier 2015 ainsi que la pièce jointe (le faux) ont été adressés à 13 heures 20' à Madame F V. soit à un moment où la partie demanderesse devait prêter ses activités professionnelles. Le contrat de travail prévoit en effet pour la partie demanderesse un temps d'interruption de ses activités professionnelles entre 12 heures 30' et 13 heures. La partie demanderesse n'établit pas qu'il lui aurait été permis de prendre sa « pause » en-dehors de ce créneau horaire de sorte qu'à 13 heures 20', la partie demanderesse devait se trouver à son poste de travail.

Le document PDF contenant le faux et annexé au mail litigieux du 9 janvier 2015, a quant à lui été travaillé en Word le 9 janvier 2015 à 12 h 19' au départ de la session de la partie demanderesse, avant d'être retransformé en PDF, soit également dans l'horaire de travail de la partie demanderesse.

Ce courriel litigieux a donc été envoyé au départ de la boîte mail de la partie demanderesse à un moment où celle-ci effectuait ses prestations de travail.

c) Le document falsifié reprend le numéro de compte bancaire de la partie demanderesse. Or, elle reconnaît, qu'à l'exception de son employeur, Monsieur R, et de son compagnon de l'époque, Monsieur R, fils du gérant, travaillant également dans son bureau, personne ne connaissait son numéro de compte bancaire.

La partie demanderesse n'est pas crédible lorsqu'elle considère que l'un ou l'autre aurait tenté de se séparer « d'elle à bon compte ». En effet, le dépôt de la plainte le 2 mars 2015 à 10 h 50' à la police par Monsieur R contredit cette allégation et atteste que celui-ci n'était au contraire manifestement pas mal intentionné à l'égard de la partie demanderesse. Si tel avait été le cas, Monsieur R n'aurait pas déposé plainte contre X mais contre la partie demanderesse. Jusqu'à ce qu'il reçoive de Madame V dans l'après-midi du 2 mars 2015, une copie du courriel litigieux du 9 janvier 2015, Monsieur R croyait d'ailleurs en la bonne foi de la partie demanderesse (acté lors de la plainte).

Quant au fils du gérant, il était non seulement à cette époque en couple avec la partie demanderesse depuis deux ans (et la partie demanderesse ne prétend d'ailleurs pas qu'à la date du 9 janvier 2015, son couple battait de l'aile) mais il n'était, de surcroît, pas l'employeur de la partie demanderesse.

d) Dans son audition actée lors du dépôt de sa plainte à la Police Entre-Sambre et Meuse datant du 5 mars 2015, la partie demanderesse a reconnu avoir envoyé un email à Madame V contenant une demande de diverses informations précises concernant la « compta ». Elle conteste toutefois le fait que cet e-mail envoyé évoquait la question du précompte. Celui-ci aurait donc, selon elle, été entretemps modifié. Elle affirme en effet notamment ceci dans son attestation :

« Entretemps, mon patron a pris contact avec Melle I afin d'éclaircir la situation. C'est dès lors qu'elle s'est présentée au bureau et lui a remis un mail que je lui aurais envoyé en date du 09/01/2015. Je reconnais avoir envoyé cet email mais ce dernier a également été modifié. En effet, dans le mail initial, je ne parlais pas du précompte... ». Suite à cet entretien avec Elisa, mon patron m'accuse de vol ». (c'est le tribunal qui souligne)

A la suivre, deux courriels ont donc inmanquablement dû être adressés à Madame V : un premier courriel envoyé par elle (à une date qui, selon elle, est peut-être différente

de celle du 9 janvier 2015) et contenant la demande d'informations comptables uniquement puis, le deuxième courriel, en date du 9 janvier 2015, contenant les mêmes demandes d'informations comptables, outre la question du précompte, ainsi que le document PDF falsifié, envoyé par une autre personne.

Or, la partie défenderesse produit deux attestations émanant de Madame V, établies respectivement en date du 23 septembre 2015 et en date du 3 mai 2017. Elle y affirme notamment dans son attestation du 23 septembre 2015 que :

« Je soussigné Elisa V (...) atteste que en date du 9/01/2015 je n'ai reçu que un mail dans lequel D (me demandait des informations sur la comptabilité. Ce mail avait pour objet « demande info + précompte » et reprenait une liste de demandes d'informations comptables sur le dossier DO IT FOR YOU ainsi qu'un document PDF étant présenté par D comme un « complément de précompte. Je n'ai reçu aucun doublon de ce mail qui contiendrait uniquement les demandes comptables et pas le « complément de précompte ». (c'est le tribunal qui souligne)

Elle précise par ailleurs dans son attestation du 3 mai 2017 ceci :

« Je n'ai reçu aucun doublon de ce mail ni le 9.01.2015 ni à une autre date, qui contiendrait uniquement les demandes comptables et pas le « complément de précompte ». (c'est le tribunal qui souligne)

Ainsi donc, Madame V affirme ne pas avoir reçu un courriel dans lequel il n'y aurait eu que des demandes d'informations comptables, puis un second courriel contenant ces mêmes demandes d'informations comptables, outre la question du précompte. A l'estime du tribunal, rien ne permet de remettre en cause la valeur probante de cette attestation (voy. *supra*).

Un seul courriel contenant ces demandes d'informations comptables (que la partie demanderesse a reconnu lui avoir envoyées) a donc été adressé à Madame V

Cet unique courriel contenant ces demandes d'informations comptables adressé à Madame V a été rédigé et envoyé le 9 janvier 2015 par la partie demanderesse.

Le time sheet du 9 janvier 2015 de la partie demanderesse en atteste à l'évidence. Deux heures y sont en effet encodées pour le client DIFY en date du 9 janvier 2015 avec comme justification « encodage mail manq doc ». Ce « mail manq doc » est manifestement relatif au mail que la partie demanderesse reconnaît avoir envoyé à Madame V concernant les demandes comptables. Le contenu de ce courriel mentionne en effet :

« Pour la compta il me manque c'est le tribunal qui souligne) :

- Les ventes pour le 4^{ème} trimestre 2014 (tu devais me les envoyer par mail)
- La facture de chez ES Finance pour le mois d'octobre et novembre ;
- La facture (...)
- (...) »

Prétendre comme l'a fait la partie demanderesse⁴ - à un moment où les time-sheet n'avaient pas encore été produits par la partie défenderesse- que son time sheet a pu être modifié tant par

⁴ Et continue de le faire la partie demanderesse en termes de dernières conclusions.

Monsieur R que par Monsieur R dès lors qu'il se trouve également sur *le cloud* et qu'il est accessible à tout le monde, n'est tout simplement pas crédible dès lors que le time sheet de la partie demanderesse a été rédigé de manière manuscrite pour la période du 07 au 12 janvier 2015.

Il est donc établi que c'est en date du 9 janvier 2015 que la partie demanderesse a rédigé et envoyé à Madame V/ in courriel concernant les demandes d'informations «comptables» de DIFY (et non pas à une autre date) et que Madame V/ n'a reçu ni à la date du 9 janvier ni à une autre date un autre courriel concernant les demandes d'informations comptables.

-e) Le courriel litigieux envoyé le 9 janvier 2015 à 13 h 20' contenait en objet « Demande info + précompte⁵ ». Il a été envoyé au départ de la boîte mail de la partie demanderesse et a ensuite fait l'objet d'une réponse de Madame V/ à la partie demanderesse le jour-même à 15 h 43' avec en objet : « Re : Demande info + précompte⁶ » puis d'un échange de courriels entre Madame V/ et la partie demanderesse en date du 13 janvier 2015 avec toujours en objet « Re : Demande info + précompte⁷ ».

Si comme le prétend la partie demanderesse dans son audition, celle-ci n'a pas évoqué le précompte dans son courriel du 9 janvier 2015, l'objet de ce courriel du 9 janvier 2015 n'a pu être intitulé « Demande info + précompte ». Or, Madame V. échange un courriel de réponse le jour-même avec la partie demanderesse et directement sous cette réponse était repris le courriel litigieux avec la référence expresse à l'objet du courriel soit « Demande Info + précompte ». L'échange de courriels subséquents entre elle-même et Madame V. le 13 janvier 2015, fait également mention en objet de ces courriels « Demande info + précompte ».

f) Il n'est pas contesté que le courriel litigieux du 9 janvier 2015 contenant le faux a, fort étonnement, été supprimé de la boîte mail professionnelle de la partie demanderesse, ce qui permet de présupposer que son auteur a cherché à dissimuler l'envoi de ce mail ;

g) La partie demanderesse était la gestionnaire du client DIFY, ce qu'elle ne conteste pas. Monsieur V. propriétaire de la société DIFY en atteste d'ailleurs au besoin en indiquant que celle-ci gérait « au jour le jour » avec V. sa fille, le dossier de la SPRL DIFY.

La partie demanderesse invoque qu'elle n'était pas la seule à connaître le dossier, ce que la partie défenderesse conteste (seule la clôture du bilan était assurée par le gérant de l'aven de la partie défenderesse). Elle allègue uniquement ce fait, et de surcroît, de manière contradictoire, en faisant valoir dans un premier temps (en termes de requête) que c'est Monsieur R' qui « supervisait » son travail pour ce client, puis, dans un deuxième temps (en termes de conclusions) que c'est en réalité R', son compagnon de l'époque, qui la supervisait dans son travail effectué pour ce client.

h) Les pièces 18 à 20 du dossier de la partie défenderesse attestent, à l'estime du tribunal, d'un intérêt pour le moins étrange et d'un empressement particulier et anormal même pour un professionnel confinant à la pression, à ce que la société DIFY s'acquitte d'une dette non pas à

⁵ C'est le tribunal qui souligne.

⁶ C'est le tribunal qui souligne.

⁷ C'est le tribunal qui souligne.

son égard mais à l'égard d'un tiers, en l'occurrence, la Recette des Contributions. Il est en effet établi que la partie demanderesse a ainsi adressé pas moins de cinq courriels à Madame V sur 8 jours par lesquels elle interrogeait celle-ci quant au paiement du précompte :

- Courriel du 12 février 9 h 18' de la partie demanderesse à Madame V.
« (...) As-tu su payer la tva et le précompte ? »
- Courriel du 12 février à 10 h 06' de la partie demanderesse à Madame V.
« Ok, tu risques de recevoir les rappels pour la tva début semaine prochaine et précompte cette semaine à mon avis ».
- Courriel du 12 février 2015 à 10 h 19' de la partie demanderesse à Madame V.
« (...) Dès que tu sais, fait les paiements afin d'éviter des amendes trop lourdes (et d'être convoquée en chambre d'enquête). »
- Courriel du 16 février 2015 à 09 h 57' de la partie demanderesse à Madame V.
« (...) « Alors tu as su pour la tva et le précompte ? (...) » »
- Courriel du 19 février 2015 à 11h 52' de la partie demanderesse à Madame V.
« (...) « Alors tu en es ou pour l tva et le précompte ? (...) » »

La partie demanderesse ne nie pas avoir pu adresser des courriels de rappel de paiement du précompte à Madame V car selon elle, il arrivait que la société DIFY soit en retard de paiement.

Si elle ne semble pas reconnaître expressément être l'auteur de ces courriels adressés au départ de sa boîte mail professionnelle, il paraît inconcevable que quelqu'un d'autre ait pu s'immiscer dans sa boîte mail alors qu'elle ne conteste pas ne pas avoir travaillé les 12, 16 et 19 février 2015 ; que ces courriels ont tous été adressés durant ses heures de travail ; que les réponses de Madame V à ces mails dont elle ne serait pas l'auteur n'auraient pas été vues par la partie demanderesse sans que celles-ci attirent son attention et l'inquiètent si, à la suivre, elle ne les avait pas rédigés.

6.

Eu égard aux éléments qui précèdent, la circonstance que sa boîte mail était accessible à tout le monde, fut-ce à distance (la société travaillant sur le *cloud*) car elle n'était pas sécurisée (ce qui est attesté par le fait même que Monsieur RE ait pu consulter sa boîte mail professionnelle le 27 février 2015 dans l'après-midi), ne permet pas de remettre valablement en doute le fait que le mail litigieux du 9 janvier 2015 ainsi que la pièce jointe aient été rédigés et adressés par la partie demanderesse.

La partie demanderesse ne conteste par ailleurs pas qu'il n'était pas possible pour deux personnes différentes de se connecter en même temps sur la même boîte. Dès lors qu'elle était au travail au moment où le document PDF a été falsifié au départ de sa session, et au moment où le mail litigieux du 9 janvier 2015 contenant en annexe le document falsifié a été adressé à Madame V. au départ de sa boîte mail, il n'est pas crédible de considérer que quelqu'un de malveillant à son égard (dont elle est incapable lors de son audition le 5 mars 2015 de soupçonner même l'identité) aurait pu tenter de se connecter sur sa boîte mail et que de surcroît sa session était fermée.

7.

Il résulte de ce qui précède qu'est donc établie la réalité de la rédaction et de l'envoi par la partie demanderesse non seulement du mail litigieux du 9 janvier 2015 contenant une demande d'informations comptables ainsi qu'un « supplément de précompte » par rapport au précompte professionnel adressé, selon elle, le 5 janvier 2015, mais également la création et l'envoi du document y annexé contenant un faux.

Ce faux contenant le numéro de compte bancaire de la partie demanderesse comme numéro de compte bénéficiaire du paiement de précompte à effectuer par la société DIFY, celui-ci était manifestement destiné à tenter de s'approprier, le cas échéant à tout le moins provisoirement, des fonds d'un client destinés au Fisc, peut-être effectivement dans le but de financer des sports d'hiver planifiés du 21 au 28 février 2015 (la destination des fonds étant toutefois sans importance).

8.

Il est inutile d'analyser la réalité de la création et de l'envoi en février 2015 du deuxième document falsifié ni davantage la réalité des vols de la carte bancaire et d'argent liquide de Monsieur R, invoqués uniquement au titre de circonstances étrangères au motif grave, de nature à éclairer le tribunal sur la personnalité de la partie demanderesse, voire sur la gravité du motif grave invoqué.

En effet, à l'estime du tribunal, le fait pour une employée, occupée au sein d'une société d'expertise comptable, de créer et d'adresser un document falsifié à un client de son employeur, duquel il apparaît notamment que le compte bénéficiaire du montant du précompte professionnel sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise à verser par ledit client au Fisc est le compte bancaire personnel de l'employée (et plus le compte bancaire de la Recette des Contributions) et que le montant à payer a été majoré, suffit à ruiner immédiatement et définitivement toute confiance qui doit exister dans les relations de travail. Ce fait justifie à lui seul la rupture de son contrat pour motif grave, nonobstant son caractère éventuellement isolé et l'absence de préjudice effectif qu'il a causé à la partie défenderesse.

La demande de paiement d'une indemnité de préavis n'est par conséquent pas fondée.

B. LE LICENCIEMENT MANIFESTEMENT DERAISONNABLE

Le motif grave de licenciement étant établi, il ne peut être question d'un licenciement manifestement déraisonnable.

La demande n'est pas fondée.

C. L'ABUS DE DROIT

1.

La question de savoir si une partie a abusé de l'exercice de son droit de rupture peut se poser indépendamment de la circonstance que le motif grave de rupture est établi ou pas.

La circonstance que le motif grave est établi, ne permet pas, d'exclure *ipso facto* l'existence d'un abus de droit de rupture.

2.

De manière générale, il est question d'abus de droit lorsqu'un droit est exercé d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 10 sept. 1971, Arr. Cass., 1972, p. 32).

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de dommages et intérêts pour abus de droit de rupture, le destinataire de la rupture doit pouvoir démontrer :

- L'existence d'une faute dans la manière dont l'auteur de la rupture a exercé son droit de rompre le contrat ;
- L'existence d'un dommage ;
- L'existence d'un lien de causalité entre le dommage et la faute de l'auteur de la rupture du contrat ;

3.

En l'espèce, l'absence d'audition préalable invoquée par la partie demanderesse - à la supposer établie - n'est pas un élément qui peut être valablement reproché à la partie défenderesse dès lors que le motif grave du licenciement est établi d'une part, et que d'autre part, l'audition préalable n'est en outre pas obligatoire. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté un comportement qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et normalement diligente.

Par ailleurs, la partie demanderesse reproche à la partie défenderesse d'avoir invoqué des éléments qui ne sont nullement établis d'une part et qui de surcroît constituent pour partie des événements en rapport avec la relation intime qu'elle entretenait alors avec Monsieur

R fils du gérant de la partie défenderesse. Ces éléments démontreraient que la partie défenderesse a tenté « de se séparer d'elle à bon compte ».

Des faits de la vie privée peuvent être admissibles au titre de motif grave.

Dès lors, le caractère privé de certains faits invoqués par la partie défenderesse ne peut permettre, en soi, de déduire un manque manifeste à la règle inscrite à l'article 16 de la loi relative aux contrats de travail.

Ces faits privés sont en l'espèce un prétendu vol de carte de carburant ainsi que d'argent liquide à son compagnon, Monsieur R, fils du gérant, et travaillant également dans les bureaux de la partie défenderesse.

Ceux-ci sont contestés par la partie demanderesse.

La réalité de ces faits privés n'est nullement établie à suffisance par le dossier de pièces déposé par la partie défenderesse. Elle repose en effet essentiellement sur une attestation rédigée par Monsieur R lequel se contente de retranscrire des sms qui lui auraient prétendument été adressés par la partie demanderesse d'une part et d'autre part, par la maman de la partie demanderesse, et desquels résulterait la preuve des vols de carte de carburant et d'argent liquide commis par la partie demanderesse. Or, la réalité de la réception de ces prétendus sms ni d'ailleurs de leur envoi n'est nullement établie.

La circonstance que la partie défenderesse ait cru utile d'invoquer, après la rupture de son contrat de travail pour motif grave, des faits de la vie privée qui ne s'avèrent pas établis, ne

permet pas de considérer que la partie défenderesse ait tenté, ce faisant de se débarrasser d'elle « à bon compte ».

En effet, ces événements de la vie privée n'ont pas été invoqués au titre de motif grave de licenciement mais ont uniquement été invoqués postérieurement au licenciement pour motif grave au titre de circonstances étrangères au motif grave de nature à éclairer le tribunal sur la personnalité de la partie demanderesse, et par conséquent, à éclairer le tribunal sur la gravité du motif grave invoqué.

La faute n'est donc pas établie et par voie de conséquence, l'abus de droit ne peut être déclaré fondé.

D. LA DEMANDE D'UN EURO PROVISIONNEL

1. En droit

1.

Dans son jugement prononcé le 8 mars 2013, le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière précise ceci :

« Selon l'article 1034, 3° du Code judiciaire, la requête contradictoire contient, à peine de nullité, l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande.

Par son arrêt du 24 novembre 1978⁸, la Cour de cassation a précisé que les termes « exposé sommaire des moyens » ne visent pas la norme juridique mais les éléments de fait qui servent de fondement à la demande.

Ces indications doivent permettre à la partie citée de préparer sa défense en connaissance de cause. C'est au moment de la notification de la requête que cette condition doit être remplie.

L'exception de nullité qualifiée « «exceptio obscuri libelli » ne peut être reçue qu'à partir du moment où l'acte introductif est à ce point obscur dans son libellé qu'il empêche la partie défenderesse appelée à comparaître de connaître et d'organiser sa défense⁹ » (T. Trav. Mons, div. La Louvière, 8 mars 2013, R.G. n° 12/312/A, consultable sur www.juridat.be).

2.

La nullité ne peut être prononcée en l'absence de grief dans le chef de la partie qui s'en prévaut et elle est couverte si elle n'est pas proposée avant tout autre moyen, soit *in limine litis*.

Au sens de l'article 861 du Code judiciaire, le grief s'entend uniquement d'une attente procédurale empêchant celui qui invoque l'exception, de faire valoir ses droits de défense dans l'instance (Cass., 8 sept. 2008, R.G.D.C., 2010, p. 137).

⁸ J.T., 1980, p. 224.

⁹ Comm. Bruxelles, 18 mai 2012, J.L.M.B., 2012, p. 1585.

1. Application

1.
La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'un euro provisionnel pour toutes sommes qui resteraient dues en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties.

2.
La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande et invoque à cet effet l'exception « *obscuri libelli* ».

3.
Ce moyen a été invoqué *in limine litis*, soit dès les premières conclusions.

4.
L'objet de la demande, introduite par requête introductive d'instance déposée au greffe le 29 février 2016, y est libellé comme suit :

« Attendu que la requérante sollicite également la condamnation de la défenderesse au paiement d'un euro provisionnel pour toute somme qui lui resterait due en exécution des relations contractuelle ayant existé entre les parties ».

Cette demande est à ce point sans précision en termes de requête qu'il est impossible pour la partie défenderesse de pouvoir faire valoir ses moyens de défense dans l'instance et d'organiser sa défense.

Aucune correspondance échangée préalablement au dépôt de la requête ne permet davantage de pallier cette imprécision. Cette demande n'a d'ailleurs pas davantage été développée en cours de procédure.

La demande est par conséquent irrecevable.

E. LES DEPENS

1.
La partie demanderesse succombant à la cause, elle doit être condamnée aux entiers frais et dépens de l'instance.

2.
La partie défenderesse sollicite que le montant de l'indemnité de procédure liquidé soit majoré des intérêts judiciaires sur le montant liquidé. Il y est fait droit.

3.
La partie demanderesse sollicite la réduction du montant de l'indemnité de procédure au montant minimum, en invoquant sa faible capacité financière.

Elle invoque à cet effet des revenus modestes (+/- 1.600 €) ainsi qu'un loyer d'environ 600 € (hors charges).

Elle n'établit toutefois pas devoir supporter un loyer de 600 € hors charges.

La faible capacité financière n'est par conséquent pas établie à suffisance.

Il ne peut être fait droit, par conséquent, à la demande de réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimum.

F. L'EXECUTION PROVISOIRE

La partie demanderesse sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution et sans faculté de cantonnement.

Conformément à l'article 1397 du Code judiciaire, l'exécution provisoire est la règle.

La partie défenderesse ne justifie pas suffisamment sa demande de dérogation à la règle en invoquant la circonstance qu'elle ne connaît aucun problème de solvabilité.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare irrecevable la demande d'un euro brut provisionnel pour toute somme qui resterait due à la partie demanderesse en exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties ;

Déclare les autres demandes recevables ;

Les déclare non fondées,

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, condamne la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie défenderesse au montant de 2.400 € (indemnité de procédure de base), à majorer des intérêts judiciaires,

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans garantie,

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme A.-F. BRASSELLE

Juge au Tribunal du Travail,
président la chambre,

M. D. PESESSE,

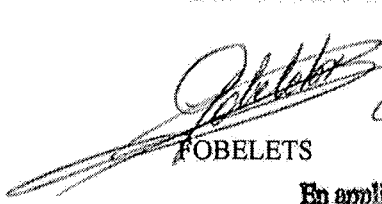
Juge social suppléant au titre d'employeur,

M. V. PALMERI

Juge social suppléant au titre de travailleur employé

Mme B. FOBELETS,

Greffier



FOBELETS



PESESSE

PALMERI



BRASSELLE

En application de l'article 785 du Code judiciaire,

Il a été constaté l'incapacité pour M. V. Palmeri, Juge social suppléant
au titre de travailleur employé

De signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, le 05 septembre 2017, par Madame A.-F. BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président la chambre, assistée de Madame Bernadette FOBELETS, Greffier.



Le Greffier,
B. FOBELETS

La Présidente,
A.-F. BRASSELLE

